

Solocal Group

Société anonyme au capital de 131.960.654 euros
Siège social : 204, Rond-point du Pont de Sèvres, 92100 Boulogne-Billancourt
552 028 425 R.C.S. Nanterre
(la « **Société** »)

RAPPORT COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES PROJETS DE 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 24^{ème} RÉOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE (ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE) DE SOLOCAL GROUP EN DATE DU 19 JUIN 2024

Mesdames, Messieurs,

L'ordre du jour de l'Assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) de la société Solocal Group (la « **Société** »), qui se tiendra le 19 juin 2024 à 14h00, ainsi que le texte des résolutions soumises à l'approbation des actionnaires, a été fixé par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 13 mai 2024.

Le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 27 mai 2024, a décidé d'apporter quelques modifications au texte des résolutions 17, 18, 19 et 24.

Le présent rapport a pour objet de vous informer sur ces modifications.

Les termes avec une majuscule non définis dans le présent rapport complémentaire auront le sens qui leur est donné dans le rapport du Conseil d'administration arrêté le 13 mai 2024.

PRÉSENTATION DES MODIFICATIONS DES RÉOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Réduction du capital social motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions – Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de réaliser la réduction de capital

17^{ème} résolution

Il est rappelé que cette réduction de capital est un préalable indispensable à la mise en œuvre des Émissions, mise en œuvre conditionnée à l'accomplissement des conditions suspensives prévues par le Plan de SFA Modifié ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de SFA Modifié) à certaines d'entre elles.

Au regard des formalités à accomplir à l'issue de la mise en œuvre de cette réduction de capital, le Conseil d'administration a modifié le texte de la 17^{ème} résolution pour prévoir désormais que la mise en œuvre de la réduction de capital ne sera pas soumise à l'accomplissement de conditions suspensives. Cette modification permettra au Conseil d'administration de mettre en œuvre cette réduction de capital préalablement à la décision de mise en œuvre des Émissions (et non concomitamment à celle-ci).

Les modifications apportées à la 17^{ème} résolution apparaissent en Annexe ci-après.

Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

18ème résolution

En conséquence des modifications apportées à la 17^{ème} résolution, le Conseil d'administration a modifié le paragraphe introductif de la dix-huitième résolution pour y introduire les définitions de « **Plan Modifié** » et « **Conditions Suspensives** ».

Les modifications apportées à la 18^{ème} résolution apparaissent en Annexe ci-après.

Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire à libérer par voie de compensation de créances par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Obligataires, ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

19ème résolution

Le Conseil d'administration a modifié le deuxième paragraphe de la 19^{ème} résolution pour corriger (i) le montant de cette augmentation de capital en numéraire à libérer par voie de compensation de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Obligataires (le montant initialement indiqué ne tenant pas compte de la date du 14 juin 2024 dans le calcul du montant des intérêts des Obligations), ainsi que, en conséquence, (ii) le montant du prix de souscription par action ordinaire nouvelle.

Il est précisé que le texte du reste de la dix-neuvième résolution (en ce inclus notamment le nombre maximum d'actions ordinaires nouvelles pouvant être émis) reste inchangé.

Les modifications apportées à la 19^{ème} résolution apparaissent en Annexe ci-après.

Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Garants Obligataires, ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

24ème résolution

Le Conseil d'administration a modifié le quatrième paragraphe de la 24^{ème} résolution pour corriger une coquille (à savoir une référence au terme « BSA Ycor » en lieu et place du terme « BSA Garants Obligataires »).

Les modifications apportées à la 24^{ème} résolution apparaissent en Annexe ci-après.

Le Conseil d'administration réitère son invitation à adopter ces résolutions modifiées soumises à votre vote.

Annexe

Modifications proposées au texte des résolutions 17, 18, 19 et 24

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

(Réduction du capital social motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions – Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de réaliser la réduction de capital)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et dans les conditions prévues à l'article L. 225-204 du Code de commerce :

1. Constate que les comptes de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 tel qu'arrêtés par le Conseil d'administration le 23 avril 2024 et certifiés par les commissaires aux comptes laissent apparaître une perte nette de 292 523 526,57 euros ;
2. Décide le principe d'une réduction du capital social de la Société motivée par des pertes d'un montant maximal de 131.828.693,346 euros, en application des dispositions de l'article L. 225-204 du Code de commerce, par voie de réduction de la valeur nominale de chaque action composant le capital social qui sera ramenée d'un euro (1 €) à un millième d'euro (0,001 €) chacune (la « **Réduction de Capital n°1** ») ;
3. Décide que la Réduction de Capital n°1 sera réalisée au plus tard le jour de la décision du Conseil d'administration de lancer l'une quelconque des augmentations de capital faisant l'objet des dix-huitième à vingtième et vingt-deuxième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale, et en toute hypothèse avant la réalisation de l'une quelconque de ces augmentations de capital ;
4. Décide que la Réduction de Capital n°1 sera réalisée par affectation de la totalité du montant de la Réduction de Capital n°1 (à savoir un montant maximum de 131.828.693,346 euros) à l'apurement du compte « Report à Nouveau », qui sera réduit à due concurrence ;
5. ~~Décide que, sous réserve de l'accomplissement des conditions suspensives visées à la section 10 du projet de plan de sauvegarde financière accélérée modifié (le « **Plan Modifié** ») (les « **Conditions Suspensives** ») ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan Modifié) à certaines d'entre elles, la Réduction de Capital n°1 devra être mise en œuvre par le Conseil d'administration conformément à la présente résolution dans un délai de douze (12) mois à compter de la présente Assemblée Générale ;~~
6. Prend acte que la Réduction de Capital n°1 faisant l'objet de la présente résolution ne donnera pas lieu à ajustement des droits des bénéficiaires au titre des plans d'attributions gratuites d'actions de la Société ;
7. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, à l'effet de :
 - ~~— Constaté l'accomplissement des Conditions Suspensives ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan Modifié) à certaines d'entre elles ;~~
 - Arrêter le montant définitif de la Réduction de Capital n°1 sur la base du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration ;
 - Affecter le montant résultant de la Réduction de Capital n°1 conformément au paragraphe 4 ci-dessus ;
 - Constaté la réalisation de la Réduction de Capital n°1, le nouveau capital social de la Société en résultant ;
 - Modifier les statuts de la Société en conséquence ;
 - Procéder aux formalités de publicité et de dépôt relatives à la réalisation de la Réduction de Capital n°1 et à la modification corrélative des statuts ;
 - Déterminer, conformément à la loi, l'impact le cas échéant de la Réduction de Capital n°1 sur les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital et de droits à attribution d'actions ;
 - et plus généralement, faire le nécessaire, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la réalisation de la Réduction de Capital n°1 faisant l'objet de la présente résolution,
8. Décide que la présente délégation est donnée pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

(Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport de l'expert indépendant, et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-132, et L. 225-134 du Code de commerce, sous réserve de (i) l'accomplissement des ~~Conditions Suspensives~~ **conditions suspensives visées à la section 10 du projet de plan de sauvegarde financière accélérée modifié (le « Plan Modifié ») (les « Conditions Suspensives »)** ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan Modifié) à certaines d'entre elles, (ii) l'adoption des dix-septième, dix-neuvième à vingt-sixième et vingt-huitième à vingt-neuvième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes, et (iii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 faisant l'objet de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée Générale :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, son pouvoir pour réaliser l'augmentation du capital social de la Société conformément à la section 3.2.1(a) du Plan Modifié, en une seule fois, en France ou à l'étranger, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans les conditions de la présente résolution (l' « **Augmentation de Capital avec DPS** ») ;
2. Décide que :
 - (i) le montant total maximum (prime d'émission incluse) de l'augmentation de capital de la Société réalisée en vertu de la présente résolution (le « **Montant Total de l'Augmentation de Capital avec DPS** ») sera égal à dix-huit millions douze mille six cent vingt-neuf euros et deux cent soixante-et-onze millièmes d'euro (18.012.629,271 €) ;
 - (ii) le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente résolution sera égal à trois millièmes d'euro (0,003 €) par action ordinaire nouvelle, soit un millième d'euro (0,001€) de valeur nominale et deux millièmes d'euro (0,002€) de prime d'émission par action ordinaire nouvelle, compte tenu de la Réduction de Capital n°1 objet de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée Générale ;
3. Décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) réalisée en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 6.004.209,757 euros correspondant à l'émission d'un nombre maximum de 6.004.209.757 actions ordinaires nouvelles d'un millième d'euro (0,001€) de valeur nominale chacune, compte tenu de la Réduction de Capital n°1 objet de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée Générale ;

étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des bénéficiaires d'attribution gratuite d'actions ;
4. Décide que la souscription des actions ordinaires nouvelles devra être intégralement libérée au jour de leur souscription en numéraire par versement d'espèces exclusivement et que les actions ordinaires nouvelles devront être intégralement libérées au jour de leur souscription ;
5. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de la présente résolution porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions ordinaires existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires de la Société (qu'elles soient antérieures ou postérieures à la date des présentes) à compter de cette date ;
6. Décide que les actionnaires auront, proportionnellement au nombre d'actions existantes qu'ils détiennent, un droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente résolution, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-210 du Code de commerce, il ne sera pas tenu compte des actions auto-détenues par la Société pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions, et qu'il sera institué un droit de souscription à titre réductible aux actions nouvelles émises, qui s'exercera proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes ;
7. Décide que, si les souscriptions à titre irréductible et à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'administration pourra faire usage d'une ou plusieurs des facultés prévues par l'article L. 225-134 du Code de commerce dans l'ordre qu'il déterminera, et plus particulièrement dans les conditions de cet article répartir les

actions ordinaires nouvelles non souscrites entre Ycor et les Garants Obligataires (tel que ce terme est défini ci-après) dans le cadre de leur engagement de souscrire à titre de garantie à l'augmentation de capital objet de la présente résolution en numéraire par versement d'espèces exclusivement, conformément aux termes du Plan Modifié,

Il est précisé que :

« **Ycor** » désigne Ycor SCA, une société en commandite par actions de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 28, Boulevard d'Avranches, L-1160 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B221692,

« **Garants Obligataires** » désigne les Créanciers Obligataires qui se sont engagés à souscrire, conformément aux termes du Plan Modifié, à titre de garantie à l'augmentation de capital objet de la présente résolution, à savoir BM Global Credit+ Fund, Robus Capital Management Limited et certains fonds gérés par elle, Cedar Grove Holdings Ltd., Melqart Opportunities Master Fund Limited, DS Liquid DIV RVA MEL, LLC, Whitebox Advisors LLC et Eicos Investment Group Limited ;

8. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation conformément aux termes du Plan Modifié, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
- a. constater l'accomplissement des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est possible) à certaines d'entre elles ;
 - b. réaliser l'augmentation de capital, objet de la présente résolution, et constater l'émission des actions ordinaires nouvelles dans le cadre de ladite augmentation de capital ;
 - c. arrêter, dans les limites susvisées, le Montant Total de l'Augmentation de Capital avec DPS, objet de la présente résolution, ainsi que le nombre maximum d'actions ordinaires nouvelles à émettre ;
 - d. déterminer l'ensemble des autres modalités de l'émission des actions ordinaires nouvelles ;
 - e. déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription des actions ordinaires nouvelles ;
 - f. déterminer le nombre de droits préférentiels de souscription qui seront alloués aux actionnaires de la Société en fonction du nombre d'actions existantes de la Société qui seront enregistrées comptablement sur leur compte-titres à l'issue de la journée comptable précédant l'ouverture de la période de souscription ;
 - g. recueillir la souscription aux actions ordinaires nouvelles, laquelle devra être libérée en numéraire par versement(s) en espèces exclusivement (y compris pour les souscriptions résultant de l'engagement de garantie d'Ycor et des Garants Obligataires) ;
 - h. déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des bénéficiaires d'attribution(s) gratuite(s) d'actions ;
 - i. le cas échéant, répartir dans les conditions prévues dans la présente résolution les actions ordinaires nouvelles non souscrites ;
 - j. clore, le cas échéant par anticipation, la ou les période(s) de souscription ou prolonger la durée de toute période de souscription ;
 - k. constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - l. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société, le cas échéant ;
 - m. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
 - n. le cas échéant, prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;
 - o. le cas échéant, à sa seule initiative, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et s'il le juge opportun, prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;

- p. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») ;
 - q. plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplétifs, à toutes formalités et déclarations, en ce compris auprès des autorités boursières, conclure tous accords et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient utiles ou nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des actions ordinaires nouvelles émises ;
 - r. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la présente résolution, à l'émission et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente délégation ; et
 - s. procéder à toutes les formalités en résultant,
9. Prend acte de ce que le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation, de l'utilisation faite de l'autorisation conférée en vertu de la présente résolution ;
10. Décide que, sous réserve de l'accomplissement des Conditions Suspensives ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan Modifié) à certaines d'entre elles, l'augmentation de capital prévue à la présente résolution devra être réalisée dans un délai de douze (12) mois à compter de la présente Assemblée Générale ;
11. Décide que le plafond d'augmentation de capital fixé ou visé par la présente résolution est indépendant des plafonds visés dans les autres résolutions soumises à la présente Assemblée Générale.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

(Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire à libérer par voie de compensation de créances par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Obligataires, ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, après avoir constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré, et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, sous réserve de (i) l'accomplissement des Conditions Suspensives ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan Modifié) à certaines d'entre elles, (ii) l'adoption des dix-septième, dix-huitième, vingtième à vingt-sixième et vingt-huitième à vingt-neuvième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes, et (iii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 faisant l'objet de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée Générale :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, son pouvoir pour réaliser l'augmentation du capital social de la Société conformément à la section 3.2.3 du Plan Modifié, en une seule fois, en France ou à l'étranger, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans les conditions de la présente résolution (l'« **Augmentation de Capital Réservée Obligataires** ») ;
2. Décide que :
 - (i) le montant total maximum (prime d'émission incluse) de l'augmentation de capital de la Société réalisée en vertu de la présente résolution sera égal à 495.547.996,17 **195.601.690,78** euros, correspondant, conformément aux termes du Plan Modifié, (x) au montant total en euros en principal des Obligations (soit 176.689.747,06 euros) augmenté (y) du montant des intérêts des Obligations courus jusqu'à la date du 14 juin 2024 (incluse) (afin de lever toute ambiguïté, au taux contractuel hors intérêt de retard éventuel), soit 23.858.249,11 **23.911.943,72** euros (étant précisé qu'est exclu tout intérêt de retard dû au titre des intérêts courus et impayés, et qu'aucun intérêt ne courra sur les Obligations à compter de la date du jugement d'arrêt du Plan Modifié), (z) réduit de 5.000.000 euros ;
 - (ii) le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente résolution sera égal à environ 0,0272325684 **0,027240046** euro par action ordinaire nouvelle, soit un millième d'euro (0,001 €) euro de valeur nominale et environ 0,0262325684 **0,026240046** euro de prime d'émission par action ordinaire nouvelle, compte tenu de la Réduction de Capital n°1 objet de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée

Générale ;

3. Décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) réalisée en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 7.180.666,667 euros correspondant à l'émission d'un nombre maximum de 7.180.666,667 actions ordinaires nouvelles d'un millième d'euro (0,001 €) de valeur nominale chacune, compte tenu de la Réduction de Capital n°1 objet de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée Générale ;
4. Décide que la souscription des actions ordinaires nouvelles devra être libérée par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société et que les actions nouvelles devront être intégralement libérées au jour de leur souscription ;
5. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de la présente résolution porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions ordinaires existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires de la Société (qu'elles soient antérieures ou postérieures à la date des présentes) à compter de cette date ;
6. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles et de réserver la souscription de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles émises en application de la présente résolution au profit exclusif des porteurs d'Obligations (les « **Créanciers Obligataires** »), étant précisé (i) que lesdits Créanciers Obligataires constituent une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce et (ii) qu'ils libèreront chacun leur souscription avec une partie des créances certaines, liquides et exigibles qu'ils détiennent sur la Société au titre des Obligations,

Il est précisé que :

« **Obligations** » désigne les obligations émises par la Société d'un montant total en principal de 176.689.747,06 € (au 31 décembre 2023) portant intérêts à Euribor (avec taux Euribor 3 mois flooré à 1 %) + 7 % spread et arrivant à échéance au 15 mars 2025 (ISIN: FR0013237484).

7. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation conformément aux termes du Plan Modifié, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
 - a. constater l'accomplissement des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est possible) à certaines d'entre elles ;
 - b. réaliser l'augmentation de capital, objet de la présente résolution, et constater l'émission des actions ordinaires nouvelles dans le cadre de ladite augmentation de capital ;
 - c. arrêter, dans les limites susvisées, le montant de l'augmentation de capital, objet de la présente résolution, ainsi que le nombre maximum d'actions ordinaires nouvelles à émettre ;
 - d. déterminer l'ensemble des autres modalités de l'émission des actions nouvelles ;
 - e. arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie définie au paragraphe 6 de la présente résolution, et le nombre définitif d'actions ordinaires à souscrire par chacun d'eux dans la limite du nombre maximum d'actions déterminé comme indiqué ci-avant ;
 - f. recueillir auprès des bénéficiaires la souscription aux actions ordinaires nouvelles et constater ces souscriptions lesquelles devront être libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société exclusivement ;
 - g. procéder à l'arrêté des créances conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements) ;
 - h. obtenir des commissaires aux comptes un rapport certifiant exact l'arrêté des créances établi par le Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements), conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce ;
 - i. déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;
 - j. clore, le cas échéant, par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;
 - k. obtenir des commissaires aux comptes un certificat constatant la libération des actions ordinaires par compensation de créance certaines, liquides et exigibles sur la Société qui tiendra lieu de certificat conformément à l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce ;

- l. constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - m. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société, le cas échéant ;
 - n. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
 - o. le cas échéant, prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;
 - p. le cas échéant, à sa seule initiative, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et s'il le juge opportun, prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - q. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur Euronext Paris ;
 - r. plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplétifs, à toutes formalités et déclarations, en ce compris auprès des autorités boursières, conclure tous accords et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient utiles ou nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des actions ordinaires nouvelles émises ;
 - s. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la présente résolution, à l'émission et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente délégation ; et
 - t. procéder à toutes les formalités en résultant,
8. Décide que, sous réserve de l'accomplissement des Conditions Suspensives ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan Modifié) à certaines d'entre elles, l'augmentation de capital prévue à la présente résolution devra être réalisée dans un délai de douze (12) mois à compter de la présente Assemblée Générale,
9. Décide que le plafond d'augmentation de capital fixé ou visé par la présente résolution est indépendant des plafonds visés dans les autres résolutions soumises à la présente Assemblée Générale.

VINGT-QUATRIEME RESOLUTION

(Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Garants Obligataires, ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, des rapports spéciaux des commissaires aux comptes conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce et du rapport de l'expert indépendant, après avoir constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré, et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 225-138, et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, sous réserve de (i) l'accomplissement des Conditions Suspensives ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan Modifié) à certaines d'entre elles, (ii) l'adoption des dix-septième à vingt-troisième, vingt-cinquième à vingt-sixième et vingt-huitième à vingt-neuvième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes, (iii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n°1 faisant l'objet de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée Générale :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, son pouvoir pour procéder à l'émission et à l'attribution à titre gratuit d'un nombre maximum de 718.074.371 bons de souscription d'actions, conformément aux termes et conditions joints en **Annexe 2** aux présentes (les « **BSA Garants Obligataires** » et ensemble, avec les BSA Ycor, les « **BSA** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans les conditions de la présente résolution ;
2. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver l'attribution de l'intégralité des BSA Garants Obligataires au profit exclusif des Garants Obligataires, lesdits Garants Obligataires constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce ;

3. Décide que les BSA Garants Obligataires seront attribués gratuitement, et en totalité, à chacun des Garants Obligataires au pro rata de leurs engagements de garantie dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec DPS ;
4. Décide que chaque BSA Garants Obligataires donnera droit à la souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société à un prix d'exercice égal à la valeur nominale de l'action ordinaire nouvelle à émettre sur exercice du BSA ~~Ycor~~ **Garants Obligataires** (soit, compte tenu de la Réduction de Capital n°1, et avant ajustement au titre du Regroupement d'Actions et de la Réduction de Capital n°2, un prix d'exercice égal à un millième d'euro (0,001€) par action ordinaire nouvelle), sans préjudice de tous ajustements ultérieurs permettant de préserver les droits des titulaires de BSA Garants Obligataires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux stipulations contractuelles des BSA Garants Obligataires; il est par ailleurs précisé (i) que la parité d'exercice des BSA Garants Obligataires ne sera ajustée ni au titre des actions ordinaires nouvelles émises au titre de l'Augmentation de Capital avec DPS objet de la dix-huitième résolution, ni au titre de l'émission des BSA Ycor, objet de la vingt-troisième résolution soumise à l'Assemblée Générale ou de leur exercice, (ii) que la parité d'exercice des BSA Garants Obligataires sera ajustée au titre du Regroupement d'Actions, de telle sorte que 1.000 BSA Garants Obligataires donnent droit à la souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société à l'issue de la mise en œuvre du Regroupement d'Actions, et (iii) le prix de souscription des actions auxquelles les BSA Garants Obligataires donnent droit sera ajusté après la réalisation définitive de la Réduction de Capital n°2 (elle-même réalisée après la réalisation définitive du Regroupement d'Actions), de telle sorte que le prix de souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société à laquelle 1.000 BSA Garants Obligataires donneront droit soit égal à un centime d'euro (0,01 €) par action nouvelle ;
5. Décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société résultant de l'exercice des BSA Garants Obligataires émis en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 718.074,371 euros (par émission d'un nombre maximal de 718.074.371 actions ordinaires nouvelles de la Société d'un millième d'euro (0,001€) de valeur nominale chacune, compte tenu de la Réduction de Capital n°1 susvisée), sans préjudice de tous ajustements ultérieurs permettant de préserver les droits des titulaires de BSA Garants Obligataires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux stipulations contractuelles des BSA Garants Obligataires. Ce montant sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions ordinaires nouvelles à émettre afin de préserver les droits des titulaires de BSA Garants Obligataires (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux stipulations contractuelles des BSA Garants Obligataires), le nombre maximal d'actions ordinaires nouvelles étant augmenté corrélativement ;
6. Décide que, conformément aux stipulations contractuelles des BSA Garants Obligataires, dans l'hypothèse où le nombre total de BSA Garants Obligataires détenus par l'un des titulaires de BSA Garants Obligataires ne correspondrait pas à un nombre entier d'actions, chaque titulaire de BSA Garants Obligataires pourra demander (i) soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, égale au dernier cours coté sur Euronext Paris lors de la séance de bourse qui précède le jour du dépôt de la demande d'exercice des BSA Garants Obligataires ; (ii) soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue au point (i) ;
7. Décide que les BSA Garants Obligataires pourront être exercés à tout moment jusqu'à l'expiration d'une période de douze (12) mois suivant la date de leur règlement livraison, les BSA Garants Obligataires non exercés dans ce délai devenant caducs et perdant ainsi toute valeur et tous droits y attachés, et sous réserve des causes d'extension visées aux stipulations contractuelles des BSA Garants Obligataires ;
8. Décide, conformément aux stipulations contractuelles des BSA Garants Obligataires, qu'en cas d'augmentation de capital, d'absorption, de fusion, de scission ou d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, ou en cas de regroupement d'actions, la Société sera en droit de suspendre l'exercice des BSA Garants Obligataires pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois (3) mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable, auquel cas la période d'exercice des BSA Garants Obligataires sera prolongée d'autant ;
9. Rappelle que, sans préjudice de ce qui précède, en application de l'article L. 228-98 du Code de commerce (i) en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA Garants Obligataires quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA Garants Obligataires seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSA Garants Obligataires ; (ii) en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA Garants Obligataires donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ; étant précisé, en tant que de besoin, que la Réduction de Capital n°1 n'aura pas d'impact sur les droits du titulaire des BSA Garants Obligataires ;

10. Décide que, sans préjudice de ce qui précède : (i) en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA Garants Obligataires donnent droit sera réduit à due concurrence ; (ii) en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA Garants Obligataires, s'ils exercent leurs BSA Garants Obligataires, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions ; étant précisé que le prix de souscription des actions auxquelles les BSA Garants Obligataires donneront droit sera réduit à due concurrence à l'issue de la réalisation définitive de la Réduction de Capital n°2 (elle-même réalisée après la réalisation définitive du Regroupement d'Actions), de telle sorte que le prix de souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société à laquelle 1.000 BSA Garants Obligataires donneront droit soit égal à un centime d'euro (0,01 €) par action nouvelle ;
11. Décide en outre qu'en cas de regroupement d'actions, la parité d'exercice des BSA Garants Obligataires sera ajustée et correspondra au produit (i) de la parité d'exercice en vigueur avant le début des opérations de regroupement et (ii) du rapport entre le nombre d'actions composant le capital de la Société après les opérations de regroupement et le nombre d'actions composant le capital de la Société avant les opérations de regroupement ; étant précisé que la parité d'exercice des BSA Garants Obligataires sera ajustée au titre du Regroupement d'Actions de telle sorte que 1.000 BSA Garants Obligataires donnent droit à la souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société à l'issue de la mise en œuvre du Regroupement d'Actions ;
12. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA Garants Obligataires devront être libérées intégralement au moment de leur souscription, laquelle sera opérée exclusivement en espèces (les titulaires devant faire leur affaire personnelle des éventuels rompus conformément aux stipulations contractuelles des BSA Garants Obligataires) ;
13. Prend acte que, conformément à l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, la décision d'émission des BSA Garants Obligataires emportera de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA Garants Obligataires donnent droit ;
14. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA Garants Obligataires porteront jouissance courante et seront, dès leur émission, complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'assemblée générale de la Société ;
15. Décide que les BSA Garants Obligataires seront librement négociables et admis aux opérations Euroclear France et décide que les BSA Garants Obligataires ne seront pas admis aux négociations sur un marché réglementé ;
16. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif de (et conformément aux termes du Plan Modifié) :
 - a. constater l'accomplissement des Conditions Suspensives ou, le cas échéant, la renonciation, lorsque cela est possible, à certaines d'entre elles ;
 - b. constater la réalisation de la Réduction de Capital n°1 faisant l'objet de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée Générale ;
 - c. mettre en œuvre l'émission des BSA Garants Obligataires ;
 - d. finaliser le cas échéant les termes et conditions du contrat d'émission des BSA Garants Obligataires joint en **Annexe 2** aux présentes, sous réserve de l'accord préalable d'Ycor et des Garants Obligataires ;
 - e. réaliser l'attribution et l'émission des BSA Garants Obligataires ;
 - f. procéder aux formalités de publicité et de dépôt liées à la réalisation de l'émission des BSA Garants Obligataires ;
 - g. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
 - h. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Garants Obligataires (en ce compris, notamment, recevoir le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles de la Société émises sur exercice des BSA Garants Obligataires) ;
 - i. le cas échéant, faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA Garants Obligataires sur Euronext Paris ;
 - j. constater les augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Garants Obligataires, et s'il le juge opportun, imputer les frais desdites augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;

- k. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Garants Obligataires et à la modification corrélative des statuts de la Société ;
 - l. procéder à tous ajustements permettant de préserver les droits des titulaires de BSA Garants Obligataires, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et les stipulations contractuelles des BSA Garants Obligataires ; et
 - m. plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'émission et de l'attribution prévue à la présente résolution, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et procéder à toutes les formalités en résultant.
17. Prend acte que, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation, le Conseil d'administration rendra compte à la prochaine assemblée générale ordinaire de l'utilisation faite de la délégation conférée en vertu de la présente résolution ;
18. Décide que, sous réserve de l'accomplissement des Conditions Suspensives ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan Modifié) à certaines d'entre elles, l'émission des BSA Garants Obligataires prévue à la présente résolution devra être réalisée dans un délai de douze (12) mois à compter de la présente Assemblée Générale.